



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. : générale
19 avril 2012

Français uniquement

Comité des droits de l'enfant

Soixantième session

29 mai – 15 juin 2012

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées (CRC/C/DZA/Q/3-4) en vue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie, soumis en un seul document (CRC/C/DZA/3-4)

Additif

Réponses écrites du Gouvernement d'Algérie*

Première partie

Réponse au paragraphe 1 de la première partie de la liste de points à traiter (CRC/C/DZA/Q/3-4)

1. Dans l'état actuel de la législation nationale, les déclarations interprétatives faites aux articles 13, 14 alinéas 1 et 2, 16 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant demeurent toujours de mise.

Réponse au paragraphe 2 de la première partie de la liste de points à traiter

2. Ce projet est en cours d'adoption. Il a fait l'objet, de façon permanente et à plusieurs niveaux, de thèmes de formation de base et continue au profit des juges des mineurs, du personnel du greffe et celui de l'administration pénitentiaire, ainsi que la police judiciaire (brigade des mineurs notamment). Il a été, également, le thème de plusieurs séminaires et journées d'étude.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été dûment revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

3. Par ailleurs, une sensibilisation sur ce projet a ciblé toutes les composantes de la société, par le biais des médias (radio, télévision, presse écrite, etc.), sur une longue période.

4. A l'échelle internationale, et dans le cadre des échanges de compétence, des projets de jumelage, et au titre de la participation des cadres algériens aux différents événements et rencontres internationales, il a été procédé à la présentation de ce projet dans les travaux des cadres en charge des questions des enfants mineurs.

Réponse au paragraphe 3 de la première partie de la liste de points à traiter

5. L'Algérie ne dispose pas d'un mécanisme de haut niveau ayant pour mandat l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en œuvre de la Convention se fait à travers les différents programmes et plans d'action sectoriels.

Réponse au paragraphe 4 de la première partie de la liste de points à traiter

6. Le Plan National d'Action en faveur des enfants (PNA) s'inscrit à la fois dans le cadre des stratégies de développement et de soutien à la croissance lancées par le Gouvernement depuis 2001, ainsi que dans la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de mai 2002, consacrée aux enfants.

7. Il s'inscrit, également, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention qui invite les Etats parties à «prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention».

8. L'Algérie, comme tout Etat signataire de la Convention, n'a pas manqué d'élaborer un plan d'action (2008-2015) en faveur de l'enfance. Ce plan s'est fixé des priorités et des objectifs qui s'inscrivent dans la stratégie de développement national, et qui répondent aux mesures préconisées dans la déclaration du Sommet mondial pour l'enfance.

9. Ces objectifs relèvent de plusieurs secteurs et tiennent compte des contraintes logistiques et financières de chaque secteur.

Activités de mise en œuvre du Plan National d'Action (PNA)

10. Les actions programmées dans le cadre du PNA ont pour but de conforter les acquis réalisés, de les adapter aux exigences conjoncturelles et de relever les défis de la pleine participation de tous les enfants à la vie sociale et culturelle : « le PNA pour une Algérie digne des enfants».

| <i>Année</i> | <i>Actions</i> |
|--------------|----------------|
|--------------|----------------|

| | |
|------|--|
| 2006 | - Conférence nationale pour l'enfance; - 5ème colloque régional sur la protection de l'enfance; - Commission intersectorielle de l'enfance; - Dans le cadre du partenariat entre les services de Mme la Ministre Déléguée Chargée de la Famille et de la Condition Féminine (MDCFCF) et l'UNICEF, la commune de Béni- Saf (Wilaya d'Ain Temouchent) a été nommée « ville amie des enfants ». Son objectif est de servir la cause des enfants à travers cette ville, promouvoir des actions pour améliorer leur vie quotidienne, développer la |
|------|--|

| <i>Année</i> | <i>Actions</i> |
|--------------|--|
| | participation et l'écoute des enfants et des jeunes. |
| 2007 | <ul style="list-style-type: none"> - Publication de la revue « EL OUSRA » (la famille), revue spécialisée dans les domaines de la famille, femme et enfant, (2004-2007); - Atelier de planification stratégique pour l'enfance en Algérie; - Atelier national de lancement de l'étude sur la violence envers les enfants. |
| 2008 | <ul style="list-style-type: none"> - Réunion intersectorielle/société civile de suivi des recommandations des Nations Unies ; - Réunion de travail (programme de coopération) sur les droits de l'enfant ; - Participation du MDCFCF à une réunion à mi- parcours du programme « je t'écoute » du Réseau Nada (ONG) ; - Conception et opérationnalisation du système de suivi et d'évaluation du PNA ; - Installation du Comité de pilotage du PNA (institutions nationales /société civile/enfants /adolescents) ; - Atelier sur les moyens de promotion des droits de l'enfant (les masse media /journalistes /spécialistes et experts en communication/producteurs/Radio/télévision ...etc). |
| 2009 | <ul style="list-style-type: none"> - Séminaires spécialisés à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant et la journée de l'enfant africain ; - Organisation du «Mois de l'enfant algérien » à l'occasion du 17ème anniversaire de la ratification, par l'Algérie, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et le 20ème anniversaire de l'adoption de cette Convention ; - Des ateliers de formation au profit des journalistes pour la promotion des droits de l'enfant ; - Des ateliers d'expression pour les enfants et adolescents sur leurs droits et participation ; - Organisation d'un atelier ayant pour objectif d'enseigner les droits de l'enfant ; - Organisation des portes ouvertes pour la sensibilisation sur les droits des enfants pendant une semaine, dans les 48 wilayas ; - Organisation des ateliers : « la liberté d'expression pour les enfants » ; - Installation d'un comité sectoriel pour l'élaboration d'un programme d'action visant à protéger les enfants contre la cybercriminalité ; - Organisation des journées de sensibilisation sur les droits de l'enfant " le travail des enfants " au sein des institutions de formation professionnelle au niveau national ; - Organisation d'un forum national sur la justice des mineurs, en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale et le Parlement, pour le lancement des journées parlementaires. <p><u>Objectifs tracés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'un Parlement des enfants algériens ; - L'installation des membres du Parlement des enfants algériens; |

| <i>Année</i> | <i>Actions</i> |
|--------------|--|
| | - L'adoption de la charte du Parlement des enfants algériens. |
| 2010 | - Groupe de travail intersectoriel sur la protection des enfants (chargé de préparer un plan d'action de protection des enfants) ; - Un rapport national d'évaluation à mi-parcours du PNA; - Une rencontre avec la participation des enfants pour célébrer le mois de l'enfant Algérien. |
| 2011 | - Participation de Mme la Ministre Déléguée Chargée de la Famille et de la Condition Féminine a la 18ème session du Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui s'est tenue à Alger; - Participation du MDCFCF à la journée d'inauguration de la cellule d'écoute « 30.33 » du réseau NADA à Sétif ; - Participation des enfants des écoles à un concours national de dessin lors de la campagne nationale de lutte contre la violence a l'égard des femmes. |

Résultats des actions conduites

a) Promotion et protection des droits de l'enfant

11. Les autorités algériennes ont conçu des outils et des mécanismes de mise en application d'une démarche pour la promotion des droits de l'enfant, à savoir :

- Le plan d'action pour les droits de l'enfant 2008-2015 ;
- La stratégie nationale pour l'enfance (2007-2008) ;
- Le plan national pour les adolescents (2007-2008) ;
- Le plan de communication pour la promotion des droits de l'enfant, (2008).

12. Des ateliers de réflexion sur la thématique de la promotion et la protection de l'enfant ont été organisés dont les intervenants étaient:

- Des représentants des Ministères et autres institutions nationales ;
- Des représentants des Associations activant dans le domaine de l'enfance ;
- Des professionnels de la communication et journalistes ;
- Des enfants comme acteurs et parties prenantes.

b) Lutte contre la violence à l'égard des enfants

13. Une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les enfants (2005) ainsi qu'un ensemble de mesures ont été prises, visant :

- La prévention des différentes formes de violence envers les enfants ;
- Une large protection de l'enfant contre les violences dans son espace social : famille, école, espaces publics ; les cybers ;
- La diffusion et opérationnalisation de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
- La promotion d'une culture de la non-violence ;
- La tenue d'une campagne de sensibilisation dans les milieux scolaires et au sein de la famille,

- L'organisation d'ateliers de réflexions impliquant différents partenaires sociaux, notamment, les associations des parents d'élèves, la société civile et des ministères.

Modalités pratiques de participation des enfants au comité de pilotage

14. Un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du PNA a été installé depuis 2008. Pour appuyer ce comité de pilotage dans ses missions, un guide portant sur le système national de Suivi et d'Évaluation du PNA a été conçu et développé sur la base des résultats, des stratégies et des mesures définies à l'horizon 2015, selon une approche participative de toutes les parties prenantes.

15. Ce système permettrait de renforcer la vision intégrée de l'enfant puisqu'il requiert une évaluation conjointe de tous les programmes et de leur impact sur les enfants, au-delà de l'évaluation sectorielle généralement menée.

16. Il offre aux parties prenantes (des institutions nationales, des membres de la société civile, des ONG activant dans le domaine de l'enfance, des enfants et des adolescents) un espace de participation, d'appui, d'échange et d'interaction, dans la gestion et la mise en œuvre du PNA, de dialogue et de débat, de réflexion sur l'évolution de la situation des enfants.

17. Il permet, également, aux enfants de participer au processus de mise en œuvre et d'évaluation du PNA, à travers des ateliers de réflexion et de débat (mois de l'enfant, journées d'études, campagnes de sensibilisation, des concours, des activités sectoriels et intersectoriels, des activités des ONG, media: presse écrite /audiovisuelle, etc.).

Réponse au paragraphe 5 de la première partie de la liste de points à traiter

18. Eu égard aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, l'ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 promulguée entre les deux sessions du Parlement par le Président de la République et approuvée par le Parlement par la loi n° 09-08 du 22 octobre 2009, a rendu conforme le statut de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNPPDH) aux principes de Paris. De plus, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance évoquée ci-dessus, un décret présidentiel n° 09-263 du 30 août 2009 a été promulgué en vue de préciser les missions, la composition, les modalités de désignation des membres de la Commission, ainsi que les règles de son fonctionnement.

19. L'Ordonnance n° 09-04 du 27 août 2009 a conféré de larges prérogatives à la CNPPDH conformément aux principes de Paris, notamment pour:

- Assurer un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme (article 1^{er}) ;
- Examiner toute situation d'atteinte aux droits de l'homme constatée ou portée à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en concertation et en coordination avec les autorités compétentes (article 1^{er}) ;
- Emettre des avis et des propositions de recommandations sur toute question relevant de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- Mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'homme ;

- La Commission est indépendante et jouit de l'autonomie administrative et financière (article 2) ;
- La composition et la désignation des membres de la Commission sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel (article 3) ;
- Les membres de la Commission sont investis pour un mandat de 4 ans renouvelable.

20. Par ailleurs, l'article 7 du décret présidentiel précise que la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme comporte des délégations régionales, dont le nombre et la répartition à travers le territoire national sont fixés par le règlement intérieur de la Commission.

21. A ce titre, cinq (05) délégations régionales ont été créées et reçoivent les doléances des citoyens qu'elles soumettent à la Commission pour traitement et suivi, y compris les requêtes concernant la protection des droits de des enfants.

22. En outre, la Commission nationale développe un partenariat soutenu avec la société civile qui active notamment, dans le champ des droits de l'enfant. On peut citer à titre d'exemple, le réseau « Nada » qui regroupe une centaine d'associations en charge des questions de l'enfance et de sa protection.

Réponse au paragraphe 6 de la première partie de la liste de points à traiter

23. L'Algérie n'a pas de loi discriminatoire à l'égard des filles, et encore moins lorsqu'elles sont handicapées, en situation de conflit avec la loi ou en danger moral. La loi applicable est la même et sans discrimination aucune à l'égard des filles et des garçons, aussi bien au niveau civil que pénal.

Réponse au paragraphe 7 de la première partie de la liste de points à traiter

24. L'Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil, dispose clairement que toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms. Le droit civil algérien permet à l'enfant d'acquérir une identité et d'être titulaire d'un ensemble de droits, dès sa naissance.

25. L'enfant est obligatoirement déclaré dans les cinq jours qui suivent sa naissance à l'officier d'état civil du lieu de naissance tel que le stipule l'article 61 de l'Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil : "*Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours qui suivent l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sous peine de sanctions prévues à l'article 442 alinéa 3° du code pénale....*"

26. Si ce délai légal est dépassé, l'inscription de l'enfant s'effectue selon les dispositions de l'alinéa 2 du même article qui stipule : "*Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et, mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant.*"

27. En application des dispositions du décret n° 73-161, ce délai de cinq jours est prolongé à 60 jours dans les régions du sud et de l'extrême sud, et ce, pour permettre aux populations nomades de procéder à l'inscription des naissances quel que soit le lieu où elles sont intervenues.

28. La déclaration de naissance est une obligation du père ou de la mère, sous peine de poursuite judiciaire. Toutefois, le médecin et/ou la sage femme ou toute personne qui a assisté à l'accouchement peut procéder à la déclaration de naissance à l'officier d'état civil du lieu de naissance, et ce, en application des dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil.

29. Les services de l'état civil procèdent à l'établissement d'un acte de naissance qui énonce le nom et prénoms donnés à l'enfant, l'heure et le lieu de naissance et le sexe de l'enfant. (Article 63 de l'Ordonnance sus visée).

30. S'agissant de l'enfant trouvé et de l'enfant né de parents inconnus, l'officier de l'état civil procède d'office à l'attribution de prénoms à l'enfant, notamment, si le déclarant n'indique pas de prénoms. L'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique. Si l'enfant est du genre féminin, le dernier prénom doit être obligatoirement du genre masculin pour lui servir de nom patronymique, et ce, pour faciliter son intégration dans la société et éviter son identification comme étant né hors mariage.

31. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né trouvé ou d'un enfant abandonné sur la voie publique, la déclaration à l'officier d'état civil du lieu de découverte doit être faite par la personne qui a trouvé cet enfant. Un procès verbal est établi et mention en est faite sur le registre des naissances de l'état civil.

32. Si aucune filiation n'est octroyée à l'enfant abandonné en milieu hospitalier, la déclaration de naissance est faite par le service de la maternité.

33. L'enfant est affilié à son père par le lien du mariage légal. Toutefois, lorsque le père accepte de reconnaître le lien parental avec l'enfant né hors mariage, son nom est mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant. Dans le cas contraire, il mentionne le nom patronymique de la mère qui l'aura reconnu sans indication du père.

34. Plusieurs mesures spécifiques ont été prises par l'Algérie en vue de protéger les enfants nés hors mariage et leur mère. Les adolescentes ont la possibilité de garder leur enfant, une fois né. L'enfant né hors mariage a droit au respect de sa vie, tel qu'énoncé par la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le droit interne algérien. Il a, également, droit à un nom et au bénéfice de la nationalité algérienne par le truchement de la mère conformément à cette même Convention et aux lois internes (Code de la nationalité, Code de l'Etat civil, et décret exécutif n° 71 -51 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, complété par le décret exécutif n° 92-24 du 13 janvier 1992 relatif à la concordance de nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur).

35. Par ailleurs, et dans le cadre de cette protection et pour éviter que ces enfants se retrouvent dans la rue, la législation algérienne les considère comme étant en danger moral, de sorte que le juge des mineurs a toute la latitude d'ordonner le placement provisoire de ces enfants dans les centres de protection, en attendant leur prise en charge par les autorités concernées.

Réponse au paragraphe 8 de la première partie de la liste de points à traiter

36. Les enfants abandonnés ou délaissés peuvent être placés en famille d'accueil, à la demande de cette dernière. L'enfant peut être doté du nom patronymique de cette famille si elle en exprime la demande, et ce, dans le cadre du dispositif légale de la "*kafala*" et des dispositions du décret exécutif n° 92- 24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n° 71 -51 du 03 juin 1971, relatif au changement de nom qui prévoit dans son article 1^{er}: "*La demande de changement de nom peut également être faite, au nom et au bénéfice d'un*

enfant mineur né de père inconnu, par la personne l'ayant recueilli légalement dans le cadre de la "kafala", en vue de faire concorder le nom patronymique de l'enfant recueilli avec celui de son tuteur..."

37. Cette solution découle de la fatwa d'éminents savants de la « chari'a » qui considèrent que l'attribution du nom patronymique du "kafil" à l'enfant « makfoul » est un meilleur garant de l'insertion familiale et sociale de ce dernier, parce qu'elle lui assure la stabilité et l'équilibre psychoaffectif, tout en l'informant de ce qui est interdit par la « charia'a », à savoir l'attribution de la filiation et non la concordance du patronyme.

38. A ce jour, l'Algérie est ainsi le seul pays musulman qui autorise la concordance du nom du makfoul avec celle de son kafil, alors que cette procédure demeure totalement prohibée dans tout le reste des pays musulmans.

39. S'agissant de l'inscription ou pas du makfoul sur le livret de famille du kafil, il y a lieu de souligner que les dispositions de l'Ordonnance n°70-20 portant Code de l'état civil stipulent clairement dans ses articles 112 et 113 que le livret de famille est délivré aux époux ayant contracté légalement leur union devant l'officier de l'état civil. Ce livret de famille formé de feuillets reliés comporte, notamment, les indications suivantes:

- Le numéro de l'acte de mariage des époux ;
- Le numéro de l'acte de naissance de chacun des enfants légaux issus de la relation de mariage de l'époux à qui est délivré ce livret qu'il partage avec l'épouse.

40. Par ailleurs, il est à préciser que l'alinéa 3 de l'article 115 dispose clairement qu'aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

41. Dans un souci de préservation du respect de la législation en vigueur régissant l'état civil, notamment, la filiation et les règles régissant les inscriptions sur le livret de famille et la réglementation qui en découle, une circulaire a été adressée en date du 28 août 1994 par le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales aux Présidents des Assemblées Populaires Communales, en leur qualité d'officier de l'état civil dans leur commune, leur rappelant le dispositif légal évoqué ci-dessus et qui ne permet pas de porter l'enfant mekfoul sur le livret de famille du kafil.

42. La concordance de nom constitue véritablement une protection pour l'enfant né en dehors des liens du mariage et permet au makfoul, à l'exception du droit à l'héritage qui obéit à des règles strictes contenues dans la "chari'a", de bénéficier de tous les droits au même titre qu'un enfant né dans le cadre d'un mariage légal, à savoir les allocations familiales, la sécurité sociale, etc.

43. Le Code de procédure pénale dans son chapitre relatif aux enfants en conflit avec la loi (Art. 444 et 455), ainsi que l'Ordonnance n°72-03 relative à la protection de l'enfant et de l'adolescent, prévoient des mesures de protection de ces enfants dont la principale demeure le maintien de l'enfant dans son milieu familial, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le milieu familial reste le meilleur espace pour l'équilibre, aussi bien physique que moral de l'enfant.

44. Pour ce qui est des dispositions applicables à la kafala, il convient de signaler que le juge des affaires familiales, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, exige un certain nombre de mesures qui se traduisent par :

- La vérification des conditions légales exigées au kafil pour bénéficier de la kafala de l'enfant ;
- Eventuellement, ordonner une enquête pour déterminer la capacité du kafil à protéger, entretenir, et assurer l'éducation de l'enfant ;

- En cas de décès du gardien de l'enfant, le juge compétent devra désigner l'héritier auquel la kafala est dévolue, après avoir réuni et écouté les héritiers qui l'ont informé du décès, dans un délai d'un mois prévu par cette loi ;
- En cas de refus d'assurer la kafala, le même juge met fin à cette dernière et saisit le juge des mineurs pour le placement de l'enfant dans une institution compétente en la matière ;
- L'attributaire du droit de recueil légal (kafala) peut léguer dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli (Articles 492 à 497 du Code de procédure civile et administrative et articles 116 à 125 du Code de la famille).

Réponse au paragraphe 9 de la première partie de la liste de points à traiter

45. S'agissant des mesures prises par l'Algérie pour mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, il y'a lieu de signaler les évolutions de la législation sur cette question :

Le Code pénal

46. Dans le contexte du Code pénal, les atteintes domestiques qu'elles soient physiques, psychiques ou sexuelles sont prévues et réprimées par des peines d'emprisonnement, de réclusion à temps et de réclusion perpétuelle, ainsi que des peines complémentaires (lorsqu'elles entraînent une infirmité par exemple).

47. Les dispositions du code pénal traitant de ces violences volontaires sont prévues aux articles :

- 264 à 276 bis pour les violences volontaires ;
- 284 à 287 pour les menaces ;
- 296 à 303 bis pour les atteintes portées à l'honneur de la personne ;
- 304 à 349 bis pour les crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs ;
- 314 à 320 relatifs à l'exposition et au délaissement des enfants ou des incapables.

48. Le dispositif légal réprimant la violence a été révisé dans l'objectif de prévoir des sanctions plus lourdes en la matière et de considérer plusieurs infractions accompagnées de violence comme délits aggravés.

49. Ainsi, les violences portées à l'égard des ascendants (mère et père) et des mineurs sont punies sévèrement et les peines varient selon les préjudices causés. La situation de vulnérabilité des femmes et des enfants mineurs constituent, pour les juridictions compétentes, des circonstances aggravantes à l'égard des auteurs de violence commise à l'encontre de cette catégorie vulnérable.

50. La responsabilité pénale des auteurs de violence est retenue systématiquement sauf en cas d'excuse légale (maladie psychiatrique).

51. La sensibilisation du juge pénal quant au pouvoir dissuasif de sa décision pénale dans le cadre de la violence qui doit être proportionnelle à la gravité des faits et l'état de la victime, ses effets positifs sur la société et les relations entre individus, est un des objectifs principaux des autorités concernées.

Mesures de procédure

52. Le code de procédure pénale prévoit que les poursuites pénales soient déclenchées par le parquet, dès l'instant de la connaissance des faits sans exiger une plainte préalable de la victime.

53. L'honneur et la provocation, bien que constituant parfois des circonstances atténuantes, ne peuvent en aucun cas soustraire l'auteur de sa responsabilité pénale.

54. Il y a lieu de signaler que la législation Algérienne, et particulièrement le Code pénal, dans sa 2^{ème} partie intitulée « Incrimination », livre troisième, « Crimes et délits et leur sanction », titre II « Crimes et délits contre les particuliers », ne dispose pas d'articles spécifiques réprimant directement les actes de violence infligés aux femmes. Ces dispositions sont promulguées de façon globale, où les actes de violence de quelque nature qu'ils soient, sont incriminés et sanctionnés, sans aucune distinction, et ne prenant pas en considération le sexe de la victime.

55. Les femmes victimes de violence sont prises en charge par les services de sécurité compétents, une fois leur plainte officiellement consignée et le procureur de la République saisi des faits par le biais d'un premier rapport d'information, leur assurant un statut de victime bénéficiant de tous les droits aux réparations morales et physiques du préjudice subi.

56. Dans le souci de concrétiser son approbation dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les services de sécurité, en collaboration avec les partenaires sociaux et multisectoriels, s'inscrivant dans la stratégie de l'Etat algérien à mettre fin à ce fléau qui inhibe toute tentative de développement de la société, ont initié des programmes destinés à l'ensemble du personnel policier, par l'organisation de séminaires périodiques traitant de ce fléau récurrent, dispensés par un encadrement spécialisé.

57. Une session de formation sur la violence à l'égard des femmes a été dispensée au profit de 53 Officiers de Police Judiciaire durant la période du 13 au 17 novembre 2011, animée par des cadres spécialistes de la Sûreté Nationale et des experts relevant d'autres secteurs, tout en assurant une représentativité de la société civile.

Réponse au paragraphe 10 de la première partie de la liste de points à traiter

58. S'agissant du droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, les autorités algériennes ont œuvré pour concrétiser la politique nationale visant l'insertion de cette catégorie d'enfants, par la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire approprié, ainsi que des programmes et dispositifs de mise en œuvre, en collaboration étroite avec les secteurs concernés.

59. Sur le plan législatif, la prise en charge des enfants ayant des besoins pédagogiques spécifiques est assurée dans le cadre de la garantie du droit à l'éducation, consacré par la Constitution, à tous les enfants algériens. Cette consécration est traduite par la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'Education Nationale, notamment, dans les articles 10 et 14.

Article 10 : « L'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique. »

Article 14 : « L'Etat veille à permettre aux enfants ayant des besoins spécifiques de jouir du droit à l'enseignement. Le secteur de l'Education Nationale, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures concernées, veille à la prise

en charge pédagogique appropriée et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des malades chroniques ».

60. A cet effet, une série de textes réglementaires ont été élaborés et mis en application, en collaboration avec les secteurs concernés, afin d'assurer la prise en charge de la scolarité des enfants en situation de handicap. Il s'agit de :

a) L'arrêté interministériel du 27/10/1998, portant ouverture de classes dans des hôpitaux et centres hospitaliers pour enfants hospitalisés pour une longue durée ;

b) L'arrêté interministériel du 10/12/1998, portant ouverture de classes spéciales pour enfants déficients sensoriels (malentendants et malvoyants) dans des établissements scolaires relevant du secteur de l'éducation nationale ;

c) L'arrêté interministériel du 17/05/2003, portant modalités d'organisation de l'évaluation et des examens scolaires des élèves handicapés sensoriels.

61. Concernant les handicapés moteurs dits lourds (IMC), leur scolarisation nécessite la présence d'auxiliaires scolaires pour les accompagner. C'est le cas, également, pour les enfants autistes. Or, la nomenclature actuelle des personnels de l'éducation nationale ne prévoit pas ce profil d'encadrement. Il est envisagé, en coordination avec les autorités compétentes, la formation d'auxiliaires scolaires afin de répondre aux besoins exprimés par les familles de ces enfants et de permettre à ces derniers de jouir de leur droit à l'éducation.

62. Bien que la prise en charge des enfants en situation d'handicap dans le milieu scolaire ait connu une évolution considérable, plusieurs aspects demeurent en deçà des attentes de cette catégorie d'enfants et de leurs parents.

63. C'est ainsi que, sur le plan de la formation, il y a lieu d'assurer un perfectionnement et un recyclage des enseignants pour une meilleure prise en charge de l'élève handicapé scolarisé dans une école ordinaire.

64. Par ailleurs, s'agissant de l'aspect pédagogique, et compte tenu des spécificités de chaque cas de handicap, il y a lieu de construire et de développer un projet éducatif individuel propre à chaque enfant, ce qui nécessite l'implication des parents.

65. Concernant l'information selon laquelle les enfants handicapés se heurtent souvent au refus des directeurs/directrices d'écoles de les accueillir, et quand ils sont accueillis, ne bénéficient d'aucun aménagement propre à leur assurer une véritable intégration scolaire, il y a lieu de signaler que suite à quelques cas de refus des directeurs d'écoles d'accueillir des enfants handicapés, une instruction ministérielle a été adressée à l'ensemble des chefs d'établissement les instruisant à assurer une meilleure prise en charge de tout enfant handicapé (léger) dont la prise en charge ne nécessite pas l'assistance d'une tierce personne pour l'accompagner dans ses mouvements ou déplacements à l'intérieur de la classe ou de l'établissement.

Réponse au paragraphe 11 de la première partie de la liste de points à traiter

Mesures prises pour assurer une distribution équitable des services de santé sur le territoire national

66. Depuis l'indépendance, le système national de santé a été fondé sur la prédominance du secteur public et la gratuité des soins au plan préventif et curatif. (Ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973) en vue de l'objectif de la « santé pour tous les algériens et algériennes ». A la lumière des progrès réalisés depuis, que traduisent les indicateurs agrégés nationaux au plan sanitaire et social, certaines disparités «

qu'imposent » les grands espaces territoriaux du pays ont justifié les réformes entreprises dans de nombreux secteurs dont celui de la santé.

67. Les réformes engagées en 2003 et poursuivies depuis 2007, ont pour objectif l'amélioration de la qualité des services, de l'efficacité des établissements de soins et du système national de santé en général ainsi que la réduction des écarts et des inégalités, notamment, pour les régions du sud et des hauts plateaux. Ces régions profitent des plans de soutien et de relance de la croissance économique du pays et des programmes régionaux complémentaires, pour le développement des Hauts Plateaux et du Sud, ainsi que des programmes de développement du secteur de la santé pour les périodes 2005-2009 et 2010-2014.

68. Sur cet axe, les mesures incitatives en direction des médecins spécialistes dans le cadre du service civil obligatoire ont été renforcés à travers l'amélioration des conditions d'accueil des spécialistes avec l'octroi d'un logement, ainsi qu'un aménagement de la durée du service civil, selon qu'il est effectué du nord au sud du pays: d'une durée de 4 ans pour les wilayas du nord, il est de seulement d'une année pour les wilayas du sud et de deux années quand il est effectué dans une wilaya des hauts plateaux. Parallèlement, des mesures dans le sens d'une promotion de leur statut, quant au profil de poste et de carrière, sont accordées aux spécialistes qui s'installent dans les régions défavorisées :

- Mesures pour améliorer l'accès aux soins spécialisés et de haut niveau par la mise en place des hôpitaux régionaux spécialisés (centres anti-cancer, centres d'ophtalmologie, hôpitaux spécialisés mère-enfants, centres de maladies du rein et de dialyse) ;
- L'institution du jumelage des Centres Hospitalo-Universitaires (CHU des wilayas du nord) avec les wilayas des Hauts plateaux et du Sud et organisation de formation à distance par vidéoconférences et télémédecine à travers le réseau intranet, auquel sont raccordés l'ensemble des établissements de soins du pays, ainsi que tous les établissements de formation en Sciences médicales et paramédicales ;

69. S'agissant du programme de développement du secteur (2010-2014), il bénéficie d'un montant global de 425 milliards DA (soit 5,7 milliards USD), dont 286 milliards DA pour la réalisation de nouvelles structures de santé. Le coût du programme en cours est de 106,99 milliards DA (soit 1,5 milliards USD) à la fin 2011, dont 52,167 milliards DA (700 millions USD) concernent les réalisations au niveau des wilayas du Sud et des hauts plateaux

70. Les réalisations à échéance de 2011 sont comme suit :

Programme en cours 2010-2014 – Réalisations au 31-12-2011

| | <i>Nombre</i> |
|-----------------------------------|---------------|
| Hopitaux Généraux | 8 |
| Hopitaux Spécialisés | 7 |
| Urgences médicochirurgicales UMC | 13 |
| Centres et services d'hémodialyse | 13 |
| Maternités | 7 |
| Centre Anti cancer CAC | 1 |
| Polycliniques et salles de soins | 252 |
| Antennes institut Pasteur (IPA) | 6 |

| | <i>Nombre</i> |
|--|---------------|
| Centres Intermédiaires de soins pour toxicomanes | 28 |
| Centre de désintoxication | 1 |
| Autres | 15 |
| Total : | 351 |

Réalisations pour Les wilayas du Sud

| <i>Wilaya</i> | <i>hôpital</i> | <i>Polyclinique</i> | <i>Maternité</i> | <i>Autres</i> |
|---------------|----------------|---------------------|------------------|--------------------------------|
| Adrar | 1 / 60 lits | 4 | 2 | |
| Bechar | 1 /60 lits | 3 | | 1 UMC + 1 CAC |
| El bayadh | 1 /60 lits | 1 | 1 | 2 Centres Hémodialyse |
| Tamanrasset | 1/ 120 lits | 1 | | 1 EFPM |
| Biskra | | 5 | 2 | 1 EFPM |
| Ghardaia | 1/240 lits | 4 | | 1EFPM +1 Centre hémodialyse |
| El oued | | 1 | | 1UMC+1EFPM+1 CAC |
| Ouargla | | 2 | | 1 CAC |
| Illizi | | 2 | | |
| Naama | | 2 | | 2 EFPM |

71. A titre illustratif, l'infrastructure totalise en termes de couverture sanitaire :

- 282 Hôpitaux publics, dont 68 établissements hospitaliers spécialisés (EHS) totalisant 68136 lits (dont (93,46 %) pour le secteur public et 6,54% (4456 lits) pour le secteur privé ; soit un lit / 500 habitants(2009) (contre 1,3 lits pour 1000 habitant en 1963) ;
- 1419 Polycliniques (1/ 25580 habitants) et 5376 Salles de Soins (1/ 6300 habitants) ;
- Le ratio praticien (médecins généralistes et spécialistes) par habitant est de 1/ 873 (contre 1/ 25643 en 1962 et 1/ 1750 en 1999)
- Ratio médecin spécialiste / habitant est de 1/ 2472 (contre 1/3594 en 1999)

72. Autour de la moyenne nationale de **1/ 873** (ratio praticien/habitant), les extrêmes sont de **1/ 1709** (wilaya Djelfa –Hauts Plateaux), **1/ 481** (Alger) et **1/ 372** (Illizi extrême sud). Seulement 8 wilayas ont un ratio super à 1/1200 habitant (3 wilayas du sud, 3 wilayas des Hauts Plateaux et deux (2) de l'ouest du pays).

Mesures urgentes pour réduire dans les régions du sud en particulier, les taux élevés de mortalité maternelle, de malnutrition, d'abus de drogue, alcool et tabac

a) Mortalité maternelle

73. En 2010, le taux de mortalité maternelle (TMM) est estimé à 76,9 pour 100.000 contre 230/100.000 en 1989 et 117/100.000 en 1999.

74. Le ratio a enregistré ainsi que les écarts pour certaines wilayas du sud et des hauts Plateaux sont inacceptables et traduisent, par là même, les disparités persistant en matière de couverture sanitaire au niveau des régions défavorisées comme sus indiqué. Dans ce cadre, des efforts considérables ont été engagés en termes de renforcement de la couverture en gynécologues obstétriciens et en pédiatres (un accroissement de 85 spécialistes / an depuis 2007), et une répartition plus équilibrée, notamment, en direction des hauts plateaux et des wilayas du Sud du pays, qui enregistraient les plus grands écarts, ainsi qu'en matière de hiérarchisation des niveaux de prise en charge et l'adaptation du plateau technique en matière de normes de services des maternités et des salles de naissance, en application du décret exécutif n° 05-435 du 10 novembre 2005, fixant l'organisation et le fonctionnement des soins périnataux et néonataux.

75. La couverture sanitaire des femmes pour le suivi prénatal est (90,2%), la couverture des femmes pour la vaccination antitétanique et tout particulièrement le taux d'accouchement en milieu assisté (97,2 % en 2009).

76. Les mesures concernent plus spécifiquement :

- La réactivation du programme national de santé maternelle et périnatale pour une meilleure prise en charge du binôme mère – enfant ; programme triennal (2006-2009, prorogé à 2012 visant à réduire de 30% la mortalité périnatale et de 50% la mortalité maternelle avec pour cibles les pathologies gestationnelles (diabète et hypertension artérielle) ainsi que l'hémorragie de la délivrance et du nouveau né (infections , prématurité, réanimation), à travers notamment:
- La mise en fonction de consultations spécialisées de référence (246) intégrant une équipe médicale pluridisciplinaire et un système de dépistage et d'orientation à la base ;
- La densification du réseau des établissements hospitaliers spécialisés (EHS) "mère enfant». Ainsi, cinq wilayas du sud ont été dotées chacune d'un EHS mère/enfant (578 lits), sur un total de 24 EHS mère/ enfant opérationnels au niveau national (2892 lits).

Evolution de la couverture sanitaire en direction de la mère et de l'enfant entre 1998 et 2009

| | <i>Ratios</i> | |
|--|---------------|-----------|
| | 1998 | 2009 |
| <i>Personnel</i> | | |
| Gynécologues | 1/4759* | 1/3692* |
| Pédiatres | 1/18647** | 1/11664** |
| Paramédicaux | 1/339*** | 1/370*** |
| dont sages-femmes | 1/638* | 1/1033* |
| *Ratios estimés pour les femmes mariées en âge de reproduction | | |
| ** Ratios estimés pour les enfants de moins de 18 ans | | |
| *** Ratios estimés pour la population totale | | |

77. Les mesures spécifiques pour les régions défavorisées incluent :

- L'institution d'un Certificat d'Etudes spécialisées en gynécologie obstétrique en direction des médecins généralistes pour améliorer la couverture sanitaire en sus du plan national de gestion des ressources et de l'aménagement du service civil en termes de durée et de conditions d'accueil (attribution d'un logement...) ;

- La Signature d'une convention cadre avec la compagnie aérienne pour le transfert aérien des malades du sud vers les hôpitaux de référence du nord du pays pour les soins d'urgence spécialisés ainsi que les urgences obstétricales ;
- Le Projet de création de deux (2) centres hospitaliers universitaires à vocation régionale, un pour la région Sud Ouest à Béchar et un pour la région Sud- Est à Ouargla, pour impulser la formation médicale ainsi que la post graduation médicale auprès des populations autochtones pour lutter contre les déserts médicaux et améliorer la couverture en spécialistes.

b) Malnutrition et lutte contre les fléaux sociaux

78. La lutte contre les fléaux sociaux toxicomanie, tabac est appréhendée dans le cadre du dispositif sanitaire dédié à la santé des jeunes et des adolescents et s'exerce dans le cadre d'une approche intégrée (santé scolaire et universitaire, lutte contre les violences et toxicomanies, santé mentale, santé de la reproduction, IST-VIH/SIDA) et multisectorielle (secteur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des Sports, Affaires religieuses...) et la Société civile (dont AIDS), dont l'action cible les groupes vulnérables et à risque(travailleurs du sexe , homosexuels), en collaboration avec l'Office national de lutte contre la drogue et de la toxicomanie

79. En sus du dispositif relatif à prévention et prise en charge du VIH/SIDA, conséquent dans les wilayas du Sud, (centres de référence, réseau sentinelle, centres de dépistage volontaires), le dispositif sanitaire comporte :

- 1683 unités de dépistage et de suivi (UDS) et 160 unités de médecine préventive en milieu universitaire (UMP) : formation des équipes multidisciplinaires qui comptent à ce jour : médecins 1718 ; chirurgiens dentistes 1503 ; psychologues 415 ; paramédicaux 2091
- projet de réalisation et de création de 53 centres intermédiaire de soins aux Toxicomanes(CIST) et de 05 Centres de cure.

80. Sont actuellement fonctionnels 28 CIST et 2 Centres de cure (Blida et Alger).

81. Des CIST réceptionnés et en cours de réalisation sont répartis dans les wilayas du sud aux Adrar, Laghouat, Biskra, Bechar, Tamanrasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi (réceptionnés), Tindouf et Naama (en cours de réalisation)

82. S'agissant du tabac, l'Algérie s'est conformée aux recommandations internationales d'interdiction à travers :

- La ratification de la Convention Cadre de l'OMS en 2007 et mise en œuvre effective du décret fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit ;
- La mise en place d'unités de tabacologie dans les structures hospitalières ;
- Le Projet de révision du Code du Travail qui introduit des dispositions liées à l'interdiction de l'usage du tabac sur les lieux de travail.

83. S'agissant de l'insuffisance pondérale, la moyenne nationale se situe à 3,8% des moins de 5 ans (MICS3 2006) et à 7,8 % en région du sud.

84. Des mesures sont prises, dans le cadre du programme spécial santé Sud, afin de promouvoir la santé des populations locales (hygiène du milieu et assainissement, adduction à l'eau potable, lutte contre la pauvreté intensification des programmes nationaux en direction de la petite enfance notamment diarrhées, IRA et lutte contre les maladies endémiques).

Réponse au paragraphe 12 de la première partie de la liste de points à traiter

85. Afin de réduire les effets néfastes de la tragédie nationale, et après adoption par référendum populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, l'Etat a mis en place toute une série de mesures légales et réglementaires et dégagé des enveloppes budgétaires conséquentes pour la prise en charge de toutes les catégories de populations touchées par le terrorisme.

86. Cette prise en charge intervient dans le cadre d'un dispositif législatif et réglementaire pris à cet effet, constitué notamment de :

- L'Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- Le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;
- Le décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

87. En application de ce dispositif, les personnes disparues sont déclarées en tant que telles par jugement. Si après enquête, il est établi qu'il s'agit de personnes décédées dans les rangs terroristes, leurs ayants droit bénéficient du dispositif défini dans le décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006, relatif à l'aide des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme.

88. S'il est établi qu'il s'agit de personnes victimes du terrorisme, leurs ayants droit bénéficient du dispositif défini dans le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

89. S'il n'est pas possible de classer la personne disparue dans l'une ou l'autre catégorie, ses ayants droit bénéficient du dispositif défini dans le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

90. L'article 9 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale et l'article 6 du décret présidentiel n° 06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme donne la même définition des ayants droit. Il s'agit :

- des conjoints ;
- des enfants du de cujus âgés de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus, s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage, ainsi que les enfants à charge conformément à la législation en vigueur et, dans les mêmes conditions que les enfants du de cujus ;
- des enfants quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ;
- des enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du de cujus au moment de la disparition, quel que soit leur âge ;
- des ascendants du de cujus.

91. L'indemnisation des familles se fait soit par l'octroi d'une allocation mensuelle d'une valeur de 10000 DA, soit par l'octroi d'un capital global lorsque le disparu n'a pas laissé d'enfants à charge.

92. La pension mensuelle est majorée des prestations d'allocations familiales et soumise aux cotisations de protections sociales selon les lois en vigueur.

93. Cette pension est servie jusqu'à la date légale où le de cujus aurait atteint l'âge de la retraite et le relais est pris systématiquement par la Caisse Nationale des Retraites et la pension mensuelle fixée à dix milles dinars est remplacée par la pension de réversion.

94. L'incidence financière de la prise en charge de la catégorie des ayants droit de disparus s'élève à 9.300.767.309 DA au 31 août 2011.

Réponse au paragraphe 13 de la première partie de la liste de points à traiter

95. La loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale représente le cadre général d'organisation du système éducatif national. Elle fixe les finalités et missions de l'école algérienne, énonce les fondements de la politique éducative et définit l'organisation du cursus scolaire national. Elle régit, également, tous les aspects liés à la communauté éducative, à la vie scolaire et aux structures de soutien.

96. La loi de finances, votée annuellement par le Parlement, fixe le budget d'équipement et de fonctionnement alloué au secteur de l'éducation nationale, à l'instar de tous les autres secteurs publics. Elle prévoit les crédits de prise en charge des différents besoins exprimés par le secteur (les ressources humaines, techniques et financières) afin d'assurer de meilleures conditions de scolarisation des élèves dans tous les cycles d'enseignement. Le budget de l'éducation nationale a connu des évolutions importantes, en particulier durant ces dernières années, reflétant l'importance accordée par l'Etat à ce secteur.

97. Afin d'assurer une éducation de qualité, des décisions ont été prises par le Gouvernement algérien, dans le cadre de la réforme scolaire. Il s'agit notamment de :

- La révision des qualifications des personnels pédagogiques de l'éducation nationale par le recours au recrutement d'universitaires (bac + 3 pour le primaire, bac + 4 pour le moyen et bac + 5 pour le secondaire) ;
- La mise en place d'un plan de formation continue des enseignants visant une mise à niveau des non bacheliers exerçant dans le primaire et les non licenciés dans le cycle moyen ;
- La réalisation de nouvelles infrastructures scolaires notamment dans les zones enclavées ; ceci afin de répondre à la demande sociale en éducation, et remédier à la surcharge des classes en milieu urbain et mettre ainsi un terme aux disparités géographiques en matière d'accès à l'éducation.

98. S'agissant de la promotion des personnels de l'éducation nationale, un statut spécifique a été élaboré en 2008, en concertation avec les différents partenaires sociaux. Ce statut a permis une revalorisation conséquente de tous les corps enseignants qui ont bénéficié d'une hausse importante de leurs salaires.

Réponse au paragraphe 14 de la première partie de la liste de points à traiter

99. La législation algérienne est fondée sur le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les nationaux et les étrangers et ne porte aucune atteinte aux droits fondamentaux des étrangers, migrants ou réfugiés ou requérants d'asile.

100. Les personnes étrangères, transitant ou établies sur le territoire algérien, sont protégées par les lois et règlement en vigueur, alors que les réfugiés sont protégés par le principe du droit d'asile que la Constitution algérienne a consacré dans ses articles 67, 68 et 69.

101. La législation nationale en vigueur concernant l'asile est présentement soumise à une actualisation pour cadrer avec la législation internationale portée par les instruments internationaux en vigueur pris dans ce domaine, notamment, dans le contexte de la recrudescence des afflux de populations migrantes en provenance de plusieurs régions.

102. La loi n° 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, comporte des avancées significatives au profit des étrangers, s'agissant notamment du droit au regroupement familial, de l'extension de deux à dix ans de la durée de validité de la carte de résident et de la protection juridique spécifique en faveur des enfants et adolescents mineurs étrangers. Elle a apporté des aménagements au principe de l'expulsion en faveur des étrangers entrés ou séjournant illégalement dans le pays (article 42). Elle a introduit, également, pour les demandeurs d'asile et les réfugiés une dérogation aux règles de droit commun d'entrée sur le territoire (article 7).

103. En effet, les réfugiés et les apatrides bénéficient de règles spécifiques contenues dans les dispositions de différents instruments internationaux et régionaux, notamment de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

104. S'agissant de la procédure d'expulsion et de reconduite à la frontière, il y a lieu de préciser qu'elle est parfaitement encadrée par la loi 08-11, citée ci-dessus et par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et/ou les accords bilatéraux passés avec les pays d'origine.

105. Elle doit être faite dans le respect de la dignité humaine et du droit à la défense à travers l'exercice du droit au recours qui a un effet suspensif de la décision d'expulsion.

106. Il y a lieu de remarquer qu'à la faveur des aménagements apportés par la loi n°09-02 du 25/02/2009 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 71- 57 du 08/05 /1971 sur l'assistance judiciaire, celle-ci est désormais gratuite sous certaines conditions pour des étrangers établis en Algérie et les victimes de trafic illicite de migrants.

107. Les enfants des étrangers établis en Algérie disposent des mêmes droits que tous les enfants algériens y compris la gratuité de la scolarité, de la gratuité des services de santé et autres services publics de proximité.

Réponse au paragraphe 15 de la première partie de la liste de points à traiter

108. Les services de la sûreté nationale disposent de brigades de la protection de l'enfance, implantées à travers le territoire national en charge du traitement des affaires liées aux enfants en danger moral, des délinquants mineurs et des enfants victimes de toutes formes de violence.

109. A ce titre, la Sûreté Nationale a opté depuis des années pour une Police de proximité, qui vise à établir des voies de confiance, et réduire les entraves entre la Police et le citoyen, ce qui va au profit de la prévention et la lutte contre toute forme de violence, y compris les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, cela étant conforté par l'organisation périodique, à travers le territoire national, de semaines d'information et de portes ouvertes au profit du grand public, à même de le sensibiliser sur les dangers liés à certaines formes de criminalité.

Deuxième partie

Réponse à la deuxième partie de la liste de points à traiter

a) Nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application

110. Décret exécutif n° 10-02 du 04 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental.

111. L'information concernant les points b) et c) n'est pas disponible.

d) Ratifications récentes des instruments relatifs aux droits de l'Homme

112. Convention relative aux droits des personnes handicapées, décret présidentiel n° 09-188 du 12 mai 2009.

Troisième partie

Réponse au paragraphe 1 de la troisième partie de la liste de points à traiter

113. Les données ne sont pas disponibles.

Réponse au paragraphe 2 de la troisième partie de la liste de points à traiter

114. Nombre d'enfants placés en kafala, et bénéficiaires de la garde rétribuée et de secours à l'enfant :

| <i>Année</i> | <i>2008</i> | <i>2009</i> | <i>2010</i> |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Nombre de kafala locale | 1.733 | 1.336 | 1.393 |
| Nombre de kafala à l'étranger | 137 | 126 | 176 |
| Nombre d'enfants placés dans les centres | 401 | 875 | 763 |
| Nombre d'enfants bénéficiaires de la garde rétribuée et de secours à l'enfant | 19.037 | 19.438 | 18.514 |

115. Nombre de mineurs en conflit avec la loi placés dans des centres pour enfants et autres mesures pour la période 2008-2010 :

| <i>Années</i> | <i>Placement dans les centres pour enfants</i> | <i>Autres mesures</i> | <i>Total</i> |
|---------------|--|-----------------------|--------------|
| 2008 | 709 | 489 | 1198 |
| 2009 | 981 | 232 | 1213 |
| 2010 | 989 | 294 | 1283 |

116. Nombre de mineurs en danger moral placés dans des centres pour enfants pour la période 2008-2010 :

| <i>Années</i> | <i>Nombre de cas placés dans les centres pour enfants</i> |
|---------------|---|
| 2008 | 401 |
| 2009 | 875 |
| 2010 | 763 |

117. Statistiques concernant les mineurs en conflit avec la loi, incarcérés, ventilées par âge et sexe pour la période 2008-2010

| <i>Années</i> | <i>13 à 15 ans</i> | | <i>16 à 18 ans</i> | | <i>Total</i> |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------|
| | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | |
| 2008 | 159 | 2 | 582 | 7 | 750 |
| 2009 | 116 | 4 | 497 | 8 | 625 |
| 2010 | 158 | 3 | 465 | 8 | 634 |

Réponse au paragraphe 3 de la troisième partie de la liste de points à traiter

a) Enfants victimes de maltraitance

118. Nombre de cas signalés d'enfants, par sexe, victimes de maltraitance, y compris d'abus sexuel, notamment l'inceste :

| <i>Actes</i> | <i>Année 2008</i> | | | <i>Année 2009</i> | | | <i>Année 2010</i> | | |
|--------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|
| | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> |
| Abus sexuel | 730 | 886 | 1616 | 787 | 847 | 1634 | 663 | 892 | 1555 |
| INCESTES | 06 | 15 | 21 | 07 | 19 | 26 | 04 | 14 | 18 |
| Total | 736 | 901 | 1637 | 794 | 866 | 1660 | 667 | 906 | 1573 |

119. Nombre de cas signalés d'enfants, par sexe et tranche d'âge, victimes de maltraitance, y compris d'abus sexuel, notamment l'inceste :

| <i>Tranche d'Age</i> | <i>Année 2008</i> | | | <i>Année 2009</i> | | | <i>Année 2010</i> | | |
|----------------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|
| | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> |
| Moins de 10 ans | 240 | 125 | 365 | 266 | 128 | 394 | 266 | 178 | 444 |
| 10-13 ans | 154 | 73 | 227 | 127 | 79 | 206 | 119 | 55 | 174 |
| 13-16 ans | 206 | 287 | 493 | 229 | 299 | 528 | 173 | 285 | 458 |
| 16-18 ans | 136 | 416 | 552 | 172 | 360 | 532 | 109 | 388 | 497 |
| Total | 736 | 901 | 1637 | 794 | 866 | 1660 | 667 | 906 | 1573 |

120. Nombre d'enfants, victimes de mauvais traitement par tranche d'âge et sexe :

| <i>Tranche</i> | <i>Année 2008</i> | | | <i>Année 2009</i> | | | <i>Année 2010</i> | | |
|----------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|-------------------|----------------|--------------|
| | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> | <i>Masculin</i> | <i>Féminin</i> | <i>Total</i> |

| | Année 2008 | | Année 2009 | | | Année 2010 | | | |
|-----------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| d'Age | | | | | | | | | |
| Moins de 10 ans | 26 | 11 | 37 | 27 | 23 | 50 | 35 | 21 | 56 |
| 10-13 ans | 48 | 28 | 76 | 22 | 22 | 44 | 39 | 32 | 71 |
| 13-16 ans | 112 | 111 | 223 | 113 | 88 | 201 | 83 | 112 | 195 |
| 16-18 ans | 118 | 96 | 214 | 90 | 108 | 198 | 99 | 111 | 210 |
| Total | 304 | 246 | 550 | 252 | 241 | 493 | 256 | 276 | 532 |

121. Nombre d'enfants victimes de mauvais traitement par sexe

| | Année 2008 | | | Année 2009 | | | Année 2010 | | |
|---------------------|------------|---------|-------|------------|---------|-------|------------|---------|-------|
| Acte | Masculin | Féminin | Total | Masculin | Féminin | Total | Masculin | Féminin | Total |
| Mauvais Traitements | 304 | 246 | 550 | 252 | 241 | 493 | 256 | 276 | 532 |

122. Les données relatives aux points b), c), d), e) ne sont pas disponibles

f) Procédures judiciaires contre les auteurs des infractions de maltraitance

123. La question a été prise en charge par la réponse au paragraphe 9 de la première partie.

g) Nombre d'enfants qui vivent dans les rues

124. L'Algérie ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, qui reste un phénomène très limité.

125. Par ailleurs, le nombre d'enfants en danger moral pris en charge par les brigades de la protection de l'enfance, au courant de l'année 2008 s'élève à 3741, dont 2860 enfants ont été remis à leur parents, représentant un taux de 76,45%, alors que le reste des enfants ont été présentés par devant les juges des mineurs, et furent placés au niveau des centres de protection.

126. Le nombre d'enfants en danger moral pris en charge par les brigades de la protection de l'enfance, durant l'année 2009 s'élève à 3567 dont 2718 enfants ont été réinsérés dans leur famille, soit un taux de 76,19%, tandis que le reste ont été présentés par devant les juges des mineurs qui ont ordonné leur placement dans des centres de protection de l'enfance.

127. Le nombre d'enfants en danger moral pris en charge par les brigades de la protection de l'enfance en 2010, a atteint le chiffre de 3099 à travers le territoire national, le plus souvent dans les espaces des grandes agglomérations, dont 2279 ont été réinsérés dans leur milieu familial, représentant un taux de 73,53%.

128. Il y a lieu de rappeler que la présentation des enfants par devant les juges des mineurs se fait suite aux fausses déclarations de ces derniers, concernant leur identité et adresse, ou bien le cas échéant, se trouvant en situation de fugue des centres spécialisés de protection de l'enfance.

Réponse au paragraphe 4 de la troisième partie de la liste de points à traiter

129. Différentes infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi incarcérés, ventilées par âge et sexe pour la période 2008-2010

| Année | Vol | | Coups et blessures volontaires | | Meurtre | | Stupéfiants | | Atteinte à la pudeur | | Divers | |
|-------|-----|----|--------------------------------|----|---------|----|-------------|----|----------------------|----|--------|----|
| | G | F | G | F | G | F | G | F | G | F | G | F |
| 2008 | 382 | 01 | 65 | / | 27 | 07 | 25 | / | 38 | 01 | 204 | / |
| 2009 | 277 | 02 | 44 | / | 30 | 02 | 28 | 01 | 35 | 02 | 199 | 05 |
| 2010 | 261 | 02 | 66 | 01 | 67 | 03 | 13 | / | 56 | 03 | 160 | 02 |

G : Garçons ; F : Filles

130. Mesures prises à l'encontre des mineurs délinquants pour la période 2008-2010

| Années | 13 à 15 ans | | 16 à 18 ans | | Total |
|--------|-------------|--------|-------------|--------|-------|
| | Garçons | Filles | Garçons | Filles | |
| 2008 | 159 | 2 | 582 | 7 | 750 |
| 2009 | 116 | 4 | 497 | 8 | 625 |
| 2010 | 158 | 3 | 465 | 8 | 634 |

131. Pour ce qui est du nombre d'enfants ayant bénéficié de peines alternatives, il convient de préciser que les textes algériens concernant l'enfant mineur délinquant privilégient les mesures de protection qui sont des mesures alternatives à la privation de liberté.

132. Ces mesures consistent en premier lieu à la remise de l'enfant à sa famille ou à une personne digne de confiance, application du régime de la liberté surveillée et au placement de l'enfant dans les centres appropriés relevant du Ministère de la Solidarité nationale et de la Famille.

133. Il convient de noter que les amendes et les admonestations sont des alternatives à la privation de liberté.

134. La privation de liberté reste le dernier recours du juge des mineurs, il est utile de signaler que depuis 2009 le législateur algérien a instauré comme peine alternative à la privation de liberté le travail d'intérêt général dont peuvent bénéficier les mineurs dans les conditions qui leur sont prévues.

Réponse au paragraphe 5 de la troisième partie de la liste de points à traiter

135. Ces données ne sont pas disponibles.